

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VIDAILHET, Maire.

Présents : Mmes BERNARD Lucie, ILADOY Marie, BONNEAU Diane, MM CAZABAT Arnaud, CARRAU Jean-François, LATERRADE Cyrille, BARBEROUSSE Stéphane

Excusés : MM GOMES Patrice, BOURGUINAT David, Mmes BLOTTIERE Vanessa, BITAILLOU Nadège, MEYER Loriane,

Procuration : de Mme BITAILLOU Nadège à M. LATERRADE Cyrille, de Mme BLOTTIERE Vanessa à M. VIDAILHET Jean-Paul, de M. BOURGUINAT David à Mme ILADOY Marie, de M. GOMES Patrice à M. CAZABAT Arnaud

Secrétaire de séance : Mme ILADOY Marie

Autorisation des dépenses d'investissement avant vote du budget :

Délibération n° 1 : Autorisation pour l'engagement des dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Chapitre 21 : « immobilisation corporelle » :

- Article 2151 : réseaux de voirie, opération n°12 « voirie communale » : 28 000€
- Article 21538 : autres réseaux, opération n°12 « voirie communale » : 4 600€
- Article 2183 : matériel de bureau et matériel informatique : 1 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus.

Avenant n°1 à la convention d'urbanisme avec la CCNEB :

Délibération n°2 : Délibération pour signature d'un avenant n°1 à la convention entre la commune de BERNADETS et la communauté de communes Nord Est Béarn, relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols

M. le Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, la communauté de communes du Nord Est Béarn a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

Pour mémoire, l'ancienne communauté de communes du Pays de Morlaàs avait décidé par délibération n° 2015-2201-8.5-4 en date du 23/01/15 la création d'un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), complété par la Délibération n°2016-1404-8.5-21 du 15.04.2016.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs, a été créée par arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009.

Les communes restent compétentes pour la délivrance des actes et autorisations d'urbanisme.

En 2021, afin de gagner en efficacité, une réorganisation du service d'instruction du droit des sols et des évolutions de pratiques ont été mises en place : il a ainsi été décidé de procéder à une modification de l'aide à l'instruction des dossiers de certificats d'urbanisme de simple information : ceux-ci seront désormais traités par les communes, sans intervention du service ADS de la communauté de communes.

La prise d'un avenant aux conventions initiales signées avec chaque commune est nécessaire afin de formaliser cette évolution de pratique par la modification de l'article 2 de la convention initiale.

Enfin, l'article 14 de la convention initiale doit également être modifié : il concerne les conditions de modification de la convention initiale : prise d'un avenant par délibération concomitante du conseil communautaire et de la commune adhérente (et pas seulement du conseil communautaire).

Avenant annexé à la présente.

Après avoir entendu les explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER le Maire à signer cet avenant

✚ Approbation du projet d'aménagement d'une allée piétonne et d'un stationnement accessible au PMR derrière la salle multi activités :

Délibération n° 3 : Approbation du projet d'aménagement d'une allée piétonne et de la création d'un stationnement accessible aux PMR derrière la salle multi activité et demande de subvention auprès de l'Etat et du Département

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa volonté de réaliser des travaux d'aménagement d'une allée piétonne en prolongement de l'allée du lotissement du chemin des Frênes et de la création d'un stationnement accessible aux personnes à mobilité réduite en vue de la desserte des futurs équipements de jeux situés derrière la salle multi activité.

Il ajoute que le dossier de subvention a été établi et que la dépense globale de l'opération a été évaluée à 13 866,00 € HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Le Conseil, après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

DECIDE - d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel,

- de solliciter les subventions de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération.

PRECISE que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt

 **Fixation de la rémunération de l'agent recenseur :**

Délibération n° 4 : Fixation de la rémunération de l'agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de fixer la rémunération de l'agent recenseur pour le recensement de la population 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité, que l'agent recenseur percevra la somme de 1500€ (nets). Cet agent bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS), si justifiée (dépassement du nombre d'heures légales Hebdomadaires).

 **Avenant n°2 au contrat de rédacteur :**

Délibération n° 5 : Avenant n°2 au contrat de rédacteur suite à réévaluation de la rémunération

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent à temps non complet de rédacteur territorial a été renouvelé en CDI par la délibération en date du 12 décembre 2017.

La durée hebdomadaire moyenne de travail de cet emploi est fixée à 20 heures.

Pour cet emploi, il a été fait application des dispositions de l'article 3-6^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet, dans les communes de moins de 1000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie.

Après réévaluation de la rémunération, l'emploi pourrait-être doté de la rémunération afférente au 7ème échelon du grade de rédacteur soit actuellement l'indice brut 452 de la fonction publique.

Oùï le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE que l'emploi de rédacteur territorial à temps non complet sera doté de la rémunération afférente au 7ème échelon du grade de rédacteur soit actuellement à l'indice brut 452 de la fonction publique.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant correspondant

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

 **Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique :**

Délibération n° 6 : Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet de 27h17 afin d'y intégrer d'avantage d'heures pour les travaux de réfection des bâtiment communaux et d'entretien des espaces verts.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE ▪ de porter, à compter du 01/08/2022, de 27 heures 17 à 28 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice